

ARRETE N° 912/04

**ARRETE COMPLEMENTAIRE A UN ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION
SIEAMD A MONTLUÇON**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment ses articles 17 et 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000, pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2001 autorisant le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Montluçon à exploiter sur la commune de Montluçon, au lieu-dit « La Loue », une unité d'incinération de boues, de refus de grille et graisses de station d'épuration ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 relatif aux installations d'incinération de résidus urbains ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 et sa circulaire d'application du 9 octobre 2002, relatifs aux installations d'incinération et de co-incinération des déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de l'Allier, approuvé par arrêté préfectoral n° 2066/95 du 19 juin 1995 ;

Vu la demande en date du 5 novembre 2003 de monsieur le directeur du SIEAMD sollicitant une modification du programme de surveillance des rejets atmosphériques ;

Vu les rapport et proposition de la DRIRE chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 5 février 2004 ;

Considérant que la capacité d'incinération de boues est limitée à moins d'une tonne par heure ;

Considérant que cette limitation est due à l'impossibilité technique de produire des boues à une teneur en matière sèche supérieure à 20 % ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 dispense les installations d'incinération de résidus urbains d'une capacité inférieure à 1 t/h de procéder à un contrôle continu des rejets atmosphériques ;

.../...

Considérant que la demande susvisée ne fait apparaître aucune modification de nature à causer au voisinage des inconvénients supplémentaires quant au mode d'utilisation de l'usine ;

Considérant que dans ces conditions il n'y a pas lieu de procéder à l'instruction du dossier en tant que nouvelle demande d'autorisation en application de l'article 20 du décret n° 77-1133 susvisé ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 prévoit pour les installations d'incinération de déchets non dangereux et des déchets d'activités de soins à risques infectieux, autorisées avant le 28 décembre 2002 :

- l'application du titre II du dit arrêté à compter du 28 décembre 2005,
- l'établissement d'une étude de mise en conformité ;

Considérant que le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, prescrire toute prescription additionnelle ou modifier les prescriptions existantes applicables à une installation classée, conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 1883/2001 du 29 mai 2001 est modifié comme suit.

Les activités de l'établissement relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique	Désignation	Régime	Activité du site et volume
322 B 4	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) traitement par incinération	A	Capacité annuelle maximale de 4 580 tonnes de matière brute. Capacité maximale horaire d'incinération de 700 kg/h

Ces déchets traités proviendront annuellement :

- boues de station d'épuration (à 20 % en matière sèche) 4 580 tonnes, issues de la station d'épuration des eaux du SIEAMD de Montluçon,
- refus de grille 400 tonnes, issues de la station d'épuration de Montluçon et des stations d'épuration des eaux urbaines du SIEAMD,
- les graisses 500 tonnes, issues de la station d'épuration de Montluçon et des stations d'épuration des eaux urbaines du SIEAMD.

ARTICLE 2

Le titre IV de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2001 est abrogé et remplacé par les dispositions jointes en annexe.

ARTICLE 3

Dans un délai d'un mois après notification du présent arrêté, l'exploitant devra remettre à monsieur le préfet de l'Allier une étude de mise en conformité au regard des prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002.

Cette étude comprendra :

- la mise à jour des informations précisées aux articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,
- une étude technico-économique sur les conditions de mise en sécurité avec les dispositions de l'arrêté du 20 septembre 2002.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Montluçon pour y être consultée par toute personne intéressée.

Le présent arrêté sera affiché à la dite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal d'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Allier.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié au SIEAMD et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- monsieur le maire de Montluçon,
- monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- monsieur l'ingénieur subdivisionnaire de la DRIRE Auvergne à Moulins,
- monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- monsieur le directeur régional de l'environnement,
- monsieur le sous-préfet de Montluçon,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Moulins, le 15 mars 2004
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Signé Daniel Barnier

A N N E X E**Modification du titre IV – Prévention de la pollution de l'air -
article 4 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2001****ARTICLE 4****4.1 – Conditions d'évacuation des gaz de combustion à l'atmosphère**

Le rejet vers l'atmosphère des gaz de combustion est effectué de manière contrôlée, par l'intermédiaire d'une cheminée. Celle-ci a pour objet de permettre une bonne diffusion des gaz de combustion de façon à limiter la teneur de l'air en produits polluants résultant de la combustion.

La forme des conduits de fumée, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz de combustion dans l'atmosphère. Les contours des conduits ne présentent notamment pas de point anguleux, et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est très continue et très lente. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

La hauteur minimale de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré exprimée en mètres) sera de 12 m.

4.2 – Implantation et caractéristiques de la section de mesure

Afin de permettre la détermination de la composition (concentration en poussières, HCl, métaux lourds, CO₂, etc) et du débit des gaz rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur le conduit en aval de l'installation de traitement des gaz.

Les caractéristiques de cette plate-forme permettent de respecter les normes en vigueur, notamment en ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure : emplacement (homogénéité de l'écoulement gazeux), équipement (brides), zone de dégagement (plate-forme).

L'homogénéité de l'écoulement gazeux est considérée comme assurée par le respect des longueurs droites sans obstacle en amont et en aval. Elle est aussi considérée comme assurée lorsque des études ou des mesures comparatives ont montré que les aménagements aérodynamiques de la section de mesure présentent une homogénéité équivalente.

Les autres appareils de mesure devant être mis en place pour satisfaire aux autres contrôles prévus dans l'arrêté devront être implantés de manière à :

- ne peut empêcher la mesure périodique de la concentration en poussières et ne pas perturber l'écoulement au voisinage des points de mesure de celle-ci,
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment pendant toute la durée des mesures manuelles périodiques de la concentration en poussières (en particulier pour le calibrage des appareils à principe optique).

4.3 – Normes d'émission

Les valeurs des émissions atmosphériques devront être conformes aux limites définies dans le tableau ci-dessous :

Rejets atmosphériques					
Paramètres	Valeurs limites ²	Critères de surveillance			
		Contrôle interne		Contrôle externe	
		Mesure	Fréquence	Mesure	Fréquence
Vitesse verticale des gaz en sortie de cheminée	> 12 m/s	/	/	Sur au moins ½ h	1 fois/an
Débit	6 000 Nm ³ /h	Sur au moins ½ h	Tous les trimestres	Sur au moins ½ h	1 fois/an
Poussières totales	100 mg/Nm ³	Sur au moins ½ h	Tous les trimestres		
Acide chlorhydrique (HCL)	100 mg/Nm ³	Sur au moins ½ h	Tous les trimestres		
Monoxyde de carbone (CO)	100 mg/Nm ³	Sur au moins ½ h	Tous les trimestres		
Carbone organique total	20 mg/Nm ³	Sur au moins ½ h	Tous les trimestres		
Métaux lourds : Pb+Cr+Cu+Mn	5 mg/Nm ³	/	/		
Ni + As	1 mg/Nm ³	/	/		
Cd + Hg (particulaires et gazeux)	0,2 mg/Nm ³	/	/		
Anhydride sulfureux (SO ₂)	300 mg/Nm ³	/	/		
Dioxines et furannes	0,1 mg/Nm ³	/	/		

4.4 – Dépassements

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en substances dépassent les valeurs fixées précédemment devront être inférieures à huit heures consécutives et leur durée cumulée sur une année devra être inférieure à quatre-vingt-seize heures. Pendant les périodes visées ci-dessus, la teneur en poussières des rejets ne doit en aucun cas dépasser 600 mg/Nm³ et toutes les autres conditions, notamment en matière de combustion, doivent être respectées.

4.5 – Autosurveillance

1 – Combustion

La température des gaz, dans la zone où sont respectées les conditions définies au paragraphe 3.7, est mesurée et enregistrée en continu.

A la mise en service, une campagne de mesure complète doit être effectuée et en particulier le temps de séjour à la température de 850°C doit faire l'objet d'une vérification dans les conditions d'exploitations les plus défavorables envisagées.

Le dépouillement de l'enregistrement de ces contrôles est adressé trimestriellement à l'inspection des installations classées.

2 – Gaz rejetés

La périodicité des contrôles est précisée dans le tableau ci-dessus.

Les mesures visées dans ce tableau sont rapportées à une teneur en oxygène dans les gaz résiduaux de 11 %, après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) ou à une teneur en dioxyde de carbone dans les gaz résiduaux de 9 % après déduction de la vapeur d'eau.

La teneur en eau sera mesurée s'il s'avère nécessaire de connaître cette teneur pour satisfaire aux dispositions de l'alinéa précédent.

Les méthodes utilisées seront conformes aux normes françaises en vigueur.

3 – Les résultats des mesures « internes » seront adressés trimestriellement à l'inspection des installations classées. Si la surveillance « interne » des rejets détecte un dépassement des limites fixées dans le tableau ci-dessus, l'exploitant devra le signaler à l'inspection des installations classées, au moins dans le commentaire joint à la transmission trimestrielle des contrôles, en précisant les causes de ce dépassement et les mesures correctives apportées.

4 – Les résultats des contrôles « externes » seront, dès leur réception par l'exploitant, transmis à l'inspection des installations classées accompagnés systématiquement de la fiche de prélèvement et d'un commentaire précisant notamment les causes des dépassements éventuels et les mesures correctives mises en place ou envisagées.

Par ailleurs, à la fin de chaque année, il sera établi un bilan global des pollutions de l'établissement.

Les résultats de la surveillance « interne » des rejets seront archivés pendant une durée d'au moins trois ans. Ils pourront être présentés à chaque demande de l'inspection des installations classées.

4.6 – Odeurs

Toutes les dispositions seront prises pour que l'unité d'incinération ne soit pas à l'origine d'émission d'odeurs incommodantes pour le voisinage.